

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

**NOVA Gas Transmission Ltd.
Canalisation latérale de doublement Wolverine River
(tronçon Carmon Creek)**

**Dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-18 02
Ordonnance d'audience GH-003-2014
17 juillet 2014**

Canada

Table des matières

1	Audience.....	8
1.1	Aperçu.....	8
1.2	Quel est l'objet de la demande de NGTL?.....	8
1.3	Où le projet serait-il situé?.....	10
1.4	Est-ce que le projet en est-un « désigné » aux termes de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> ?.....	11
1.5	En quoi consiste le présent document?.....	11
1.6	Où puis-je consulter la demande de NGTL et obtenir plus d'information sur le projet?.....	11
1.7	Comment puis-je me tenir au courant du processus d'audience?.....	11
1.8	Où puis-je obtenir de l'aide ou plus d'information?.....	12
2	Participation à l'audience.....	12
2.1	Qu'est-ce qu'un auteur d'une lettre de commentaires?.....	12
2.2	Que doit contenir ma lettre de commentaires?.....	13
2.2.1	De quelle façon puis-je déposer ma lettre de commentaires?.....	13
2.3	Qu'est-ce qu'un intervenant?.....	14
2.4	Puis-je me retirer du processus d'audience?.....	14
3	Étapes de l'audience	14
3.1	Délai de l'Office pour l'examen de la demande	14
3.2	Publication de la liste des participants	15
3.3	Publication de l'ordonnance d'audience et de la liste des questions	15
3.4	Dépôt d'éléments de preuve complémentaires par NGTL	15
3.5	Dépôt des demandes de renseignements adressées à NGTL par les intervenants	15
3.6	Réponse de NGTL aux demandes de renseignements.....	15
3.7	Dépôt de la preuve écrite des intervenants	16
3.8	Dépôt des demandes de renseignements adressées à des intervenants par NGTL et d'autres intervenants	16
3.9	Réponse des intervenants aux demandes de renseignements	16
3.10	Dépôt d'une contre-preuve par NGTL.....	16
3.11	Début du volet oral de l'audience	16
3.12	Fermeture du dossier suivie d'une recommandation et décision	17
4	Procédure.....	17
4.1	Comment faut-il préparer les documents?.....	17
4.2	Comment puis-je déposer des documents auprès de l'Office?.....	18
4.2.1	Que faire si je ne peux pas déposer mes documents par voie électronique?.....	18
4.2.2	Dépôt de documents pendant le volet oral de l'audience	19
4.2.3	Qui peut m'aider à déposer des documents?.....	19
4.3	Comment puis-je signifier des documents à d'autres parties?.....	19

4.4	Qu'arrive-t-il si je ne peux respecter une date limite?	19
4.5	Comment soulever une question de procédure ou de fond nécessitant une décision de l'Office?	20
4.6	Est-ce que l'Office assurera la confidentialité de ma preuve?.....	21
4.7	Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés sur la procédure d'audience?	21
5	Coordonnées	21
5.1	Coordonnées de l'Office pour le dépôt de documents.....	21
5.2	Site Web de l'Office	21
5.3	Conseillère en processus	22
5.4	Agente de réglementation	22
5.5	Publications et transcriptions	22
	5.5.1 Transcriptions	22
5.6	Bibliothèque.....	23

Liste des annexes

Annexe I – Liste des questions	24
Annexe II – Où puis-je consulter la demande?	25
Annexe III – Comment puis-je trouver des documents dans le site Web de l'Office?.....	26
Annexe IV – Rôle de la conseillère en processus	27
Annexe V – Éléments et portée des éléments.....	28
Annexe VI – Calendrier des événements.....	31

Définition des termes employés fréquemment

Les termes qui suivent reviennent fréquemment dans le présent document et au cours du processus d'audience. Les définitions fournies ne sont pas juridiques.

demande	Demande datée du 25 mars 2014 visant l'approbation du doublement de la canalisation latérale Wolverine River - tronçon Carmon Creek
NOVA Gas Transmission Ltd. (demandeur ou NGTL)	Société qui a présenté la demande concernant le projet proposé
Office	Office national de l'énergie
certificat	Certificat d'utilité publique accordé en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
auteur d'une lettre de commentaires	Personne qui est directement touchée par l'acceptation ou le rejet de la demande et/ou qui possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée au sujet du projet et qui a eu l'autorisation de présenter une lettre de commentaires – voir la section 2.1.
projet désigné	Projet désigné en vertu du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> et qui nécessite une évaluation environnementale fédérale aux termes de la loi.
dépôt électronique	Dépôt électronique de documents auprès de l'Office – voir la section 4.2
preuve	Rapports, énoncés, photos et autres documents ou renseignements versés au dossier par les participants ainsi que preuve directe orale et contre-interrogatoire; documentation à l'appui de la position défendue par rapport à la demande
dépôt	Mode de présentation formelle de documents à l'Office – voir la section 4.2

plaidoirie finale	Résumé de la preuve qui expose la position de NGTL et des intervenants quant à la recommandation que l'Office devrait formuler ou à la décision qu'il devrait rendre, ainsi que les raisons pour lesquelles la preuve appuie cette recommandation ou décision. La plaidoirie finale peut être présentée oralement à la fin de l'audience ou par écrit.
gouverneur en conseil	Gouverneur général agissant sur avis du Cabinet fédéral
audience ou audience publique	Processus d'examen public visant à recueillir des éléments de preuve et à en vérifier l'exactitude afin d'assurer la transparence et l'équité des recommandations et des décisions. Une audience comprend un volet écrit (par voie de mémoires) et peut comporter un volet oral.
demande de renseignements	Questions écrites sur la preuve de NGTL ou d'un intervenant
intervenant	Personne qui est directement touchée par le projet ou qui possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée au sujet du projet et dont la demande de participation a été approuvée. Le statut d'intervenant permet une pleine participation au processus d'audience – voir la section 2.3.
liste des questions	Questions que l'Office envisage d'examiner dans cette audience – voir l'annexe I.
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
avis de requête	Document servant à soulever une question de procédure ou de fond ou à demander à l'Office de prendre une mesure particulière. L'Office rend une décision sur toutes les requêtes qui lui sont soumises par voie d'avis – voir la section 4.5.
volet oral de l'audience	Partie de l'audience qui se déroule oralement – voir la section 3.11.
ordonnance	Ordonnance délivrée par l'Office en vertu de la Loi. Dans ce cas-ci, NGTL sollicite une ordonnance aux termes de l'article 58 de la Loi.

participant	Personne dont la demande de participation à l'audience a été approuvée. Les participants englobent NGTL, les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires.
conseillère en processus	Membre du personnel de l'Office qui aide les participants à mieux comprendre le processus et la façon de prendre part à l'audience – voir la section 5.3 et l'annexe IV.
projet	Projet proposé par NGTL, tel qu'il est décrit dans la demande – voir les sections 1.1 à 1.3.
registre public	Dépôt électronique pour la preuve présentée à l'audience. Les éléments qu'il contient sont accessibles au public. Dans la plupart des cas, le registre public et le dossier de l'instance renferment la même information. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Office peut décider d'assurer la confidentialité de certains renseignements. En pareil cas, les renseignements visés sont versés au dossier de l'instance, mais non au registre public.
dossier	Tous les mémoires et éléments de preuve déposés, ainsi que les témoignages de vive voix présentés au cours de l'instance, y compris les documents tels que la demande et l'ordonnance d'audience.
agente de réglementation	Membre du personnel de l'Office qui aide les participants, gère la documentation avant, pendant et après l'audience, exerce des fonctions de greffier à l'audience et assure la gestion du processus après l'audience – voir la section 5.4.
contre-preuve	Renseignements supplémentaires pouvant être déposés par NGTL pour répliquer à la preuve produite par d'autres participants.
rapport	Rapport destiné au gouverneur en conseil conformément à l'article 52 de la Loi et présentant une recommandation quant à la délivrance éventuelle d'un certificat pour le projet ainsi que la décision rendue quant à la délivrance éventuelle d'une ordonnance aux termes de l'article 58 de la Loi. Ce rapport comprend par ailleurs les motifs justifiant la recommandation ou la décision, laquelle se fonde sur le caractère d'utilité publique du projet, tant pour le présent que pour l'avenir.

signification

Présentation officielle d'un document au participant visé, notamment NGTL; un avis précisant qu'un document se trouve dans le registre public est habituellement envoyé par courrier électronique, mais il se peut que certains documents doivent être transmis à NGTL ou aux intervenants par la poste ou par télécopieur – voir la section 4.3.

Règles

Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) qui renferment des lignes directrices sur la procédure de l'Office et qui se trouvent dans le site Web.

1 Audience

1.1 Aperçu

L'Office national de l'énergie compte au nombre de ses attributions la réglementation des activités de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation de pipelines et lignes de transport d'électricité interprovinciaux et internationaux. NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a demandé l'autorisation de construire et d'exploiter le projet de canalisation latérale de doublement Wolverine River (tronçon Carmon Creek) (la demande). Composé de trois membres de l'Office, le comité d'audience rendra les décisions nécessaires au bon déroulement du processus d'examen et fera une recommandation sur la question de savoir si le projet devrait être approuvé et, le cas échéant, à quelles conditions.

L'Office tiendra une audience publique pour examiner le projet et faire une recommandation au gouverneur en conseil. L'audience comportera un volet au cours duquel l'Office recevra la preuve écrite, qu'il sera possible de consulter dans le site Web, et prévoit aussi un volet oral. L'Office étudiera toute la preuve au dossier et tiendra compte de tous ses éléments avant de formuler une recommandation. Celle-ci sera exclusivement fondée sur la preuve au dossier.

L'Office présentera au gouverneur en conseil un rapport dans lequel il exposera sa recommandation et sa décision (le rapport). Ce rapport tiendra compte du caractère d'utilité publique du projet.

Les étapes de l'audience publique, et les dates limites correspondantes, sont indiquées aux présentes. Elles sont importantes pour garantir un processus d'examen équitable, transparent et efficace, et procurer un certain degré de certitude à toutes les parties.

1.2 Quel est l'objet de la demande de NGTL?

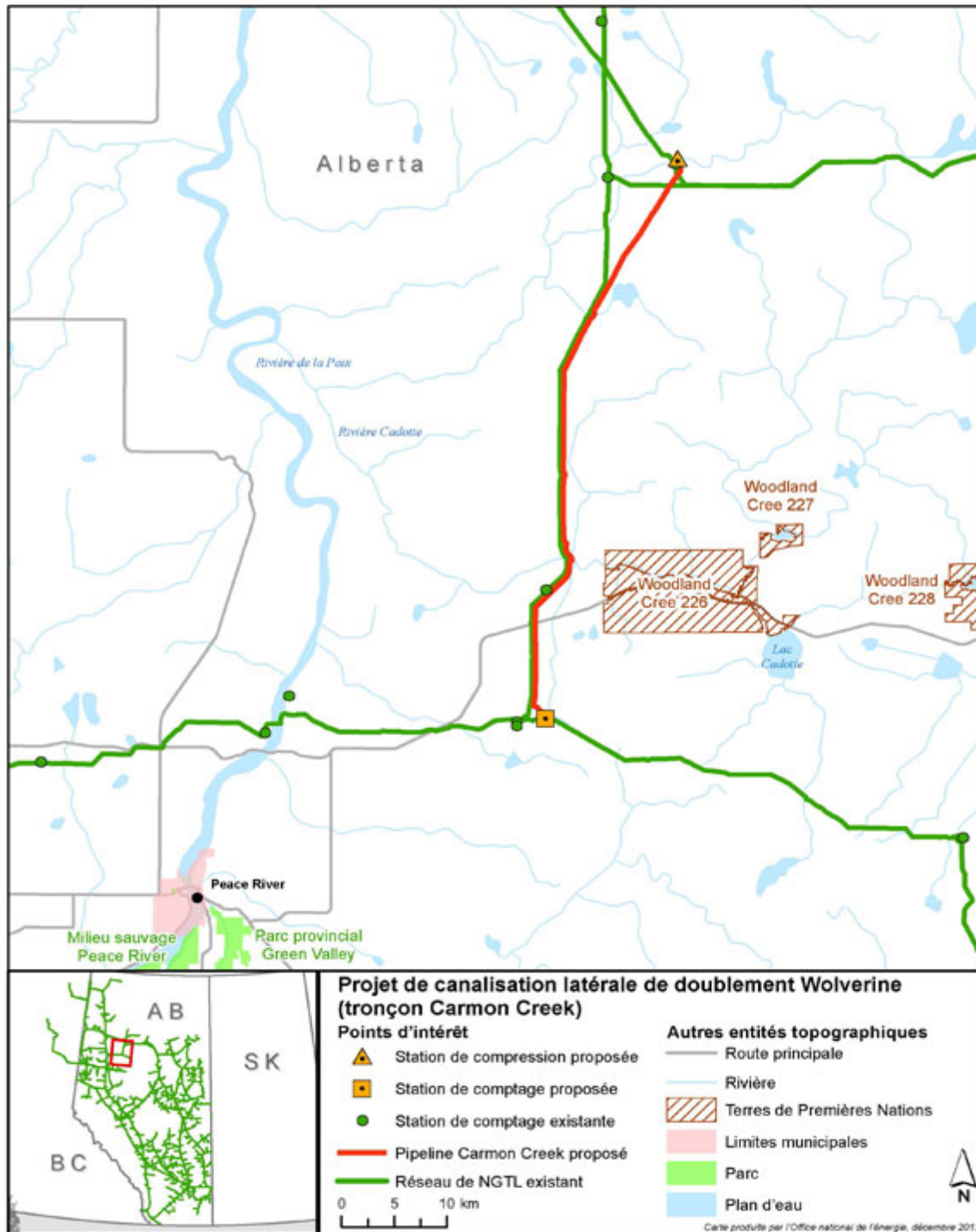
Dans sa demande, NGTL a sollicité ce qui suit de l'Office :

- la délivrance d'un certificat d'utilité publique aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) autorisant la construction et l'exploitation du projet;
- la délivrance d'une ordonnance, sous le régime de l'article 58 de la Loi, ayant pour effet de la soustraire à l'application des alinéas 31*c*) et 31*d*) ainsi que de l'article 33 de la Loi en ce qui concerne l'infrastructure temporaire requise pour les travaux de construction du projet;

- la prise de toute autre mesure supplémentaire pouvant être demandée par NGTL ou jugée appropriée par l'Office.

Le projet envisagé serait situé à environ 35 km au nord-est de Peace River, en Alberta; il comprend la construction et l'exploitation d'un pipeline destiné au transport de gaz naturel non corrosif, d'une longueur de 61 km et d'un diamètre de 508 mm (20 po). Le pipeline suivrait des perturbations linéaires existantes sur quelque 56 km. Les installations du projet comprendraient aussi des raccordements à des installations existantes, des vannes, des sas d'arrivée et de départ pour les inspections internes ainsi qu'une protection cathodique.

1.3 Où le projet serait-il situé?



1.4 Est-ce que le projet en est-un « désigné » aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)?

Oui, puisque le projet prévoit un nouveau pipeline d'une longueur supérieure à 40 km, il est désigné aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) et du *Règlement désignant les activités concrètes*. Par conséquent, il nécessite une évaluation environnementale telle qu'elle est prévue dans la LCEE 2012, et c'est l'Office qui est l'autorité responsable à cet égard. Dans cette optique, l'Office a produit le document intitulé « Éléments et portée de l'évaluation environnementale effectuée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* » (voir l'annexe V), qui a également été publié sur le site Web du registre canadien d'évaluation environnementale (n° de référence 80062).

1.5 En quoi consiste le présent document?

La présente ordonnance d'audience précise ce qui suit :

- les endroits où trouver de plus amples renseignements;
- les étapes et les dates limites;
- la procédure;
- les questions qui seront examinées.

1.6 Où puis-je consulter la demande de NGTL et obtenir plus d'information sur le projet?

Si vous avez accès à Internet, vous trouverez la demande dans le site Web de l'Office. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez consulter la demande à l'un des endroits indiqués à l'annexe II. Vous pouvez également demander à NGTL de vous en transmettre une copie.

Vous trouverez tous les documents déposés en lien avec l'audience dans le site Web de l'Office, exception faite de ceux qui sont trop volumineux ou de l'information dont l'Office a accepté d'assurer la confidentialité. L'annexe III explique comment les documents relatifs à l'audience sont organisés et propose quelques astuces pour mieux utiliser le site Web.

1.7 Comment puis-je me tenir au courant du processus d'audience?

Il s'agit d'une audience publique qu'il est possible de suivre de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- lire les détails de l'audience sur le site Web (voir l'annexe III);
- prendre connaissance des divers éléments de preuve déposés dans le registre public;
- écouter la diffusion en direct de la partie orale de l'audience à partir du site Web;
- assister au volet oral de l'audience en personne;
- lire les transcriptions quotidiennes de l'audience orale.

La section 5.2 indique comment se tenir au courant par l'entremise du site Web. La section 5.5.1 explique comment obtenir les transcriptions d'audience.

1.8 Où puis-je obtenir de l'aide ou plus d'information?

La conseillère en processus de l'Office peut vous fournir de l'information sur le processus et la façon d'y prendre part. La section 5.3 indique comment communiquer avec elle. L'annexe IV décrit son rôle.

Le site Web de l'Office renferme en outre des publications utiles sur le processus d'audience et le secteur de l'énergie en général. La section 5 contient de l'information sur les autres sources d'assistance, notamment le nom et les coordonnées de membres du personnel de l'Office.

2 Participation à l'audience

À l'issue du processus de demande de participation, tenu du 14 mai au 13 juin 2014, l'Office a déterminé qui sera autorisé à participer à l'audience. La liste des participants à l'audience est jointe à la lettre de l'Office datée du 27 juin 2014. En raison de la publication tardive d'un avis dans le *Native Journal*, l'Office a décidé d'accepter jusqu'au 10 juillet 2014 les demandes de participation de la part des parties intéressées qui ont reçu l'avis en retard. Aucune autre demande de participation n'a été présentée.

Il est possible de participer à l'audience à titre d'auteur d'une lettre de commentaires ou d'intervenant.

2.1 Qu'est-ce qu'un auteur d'une lettre de commentaires?

Si vous avez fait une demande de participation à l'audience et que l'Office vous a accordé le statut d'auteur d'une lettre de commentaires, vous avez le droit de déposer une telle lettre. Celle-ci sera versée au registre public en ligne et fera partie du dossier de l'instance. L'Office en tiendra compte dans son examen. Les lettres ou dépôts supplémentaires ne seront pas versés au dossier de l'instance et l'Office n'en tiendra pas compte dans son examen.

À titre d'auteur d'une lettre de commentaires, vous ne pourrez ni poser de questions sur la preuve ni présenter de plaidoirie finale.

Les auteurs d'une lettre de commentaires ne seront pas avisés du dépôt de documents dans le registre public en ligne et ils n'en recevront pas de copie. Vous devrez jeter régulièrement un coup d'œil au registre si vous souhaitez être au courant des nouveaux éléments de preuve versés au dossier.

2.2 Que doit contenir ma lettre de commentaires?

Votre lettre de commentaires sert à exposer votre point de vue à l'Office. Elle doit fournir l'information suivante :

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- le nom de l'organisation que vous représentez, le cas échéant;
- le numéro d'audience GH-003-2014 et le numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-18 02;
- votre point de vue sur le projet;
- des renseignements ou des connaissances spécialisées à l'appui de l'opinion exprimée;
- une description de la façon dont vous êtes directement touché, le cas échéant.

Votre lettre peut compter autant de pages que vous le souhaitez, pourvu qu'elle soit rédigée de manière claire et organisée.

2.2.1 De quelle façon puis-je déposer ma lettre de commentaires?

Seules les personnes qui ont reçu l'autorisation de participer à l'audience à titre d'auteur d'une lettre de commentaires ont le droit de déposer une telle lettre. Par voie électronique, vous devez transmettre votre lettre à l'Office, et la signifier au demandeur ainsi qu'aux intervenants, au plus tard le **2 octobre 2014 à midi (heure des Rocheuses)**. À cette fin, vous devez accéder à la page d'ouverture de session du site Web de l'Office, puis joindre votre lettre de commentaires lorsque le système vous y invitera. Vous pouvez également transmettre votre lettre à l'Office par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie (voir la section 5.1).

Si vous optez pour la poste, le télécopieur ou un service de messagerie, vous devez également faire parvenir une copie conforme de votre lettre au demandeur et à son avocat :

Madame Trishna Wirk
Gestionnaire de projet
Services de réglementation
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347

Maître Matthew Ducharme
Conseiller juridique
Affaires juridiques - Pipelines
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2308

Maître Shawn H.T. Denstedt,
c.r.
Osler, Hoskin & Harcourt
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Tour TransCanada,
bureau 2500
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-260-7024

2.3 Qu'est-ce qu'un intervenant?

Le statut d'intervenant procure le mode de participation le plus engagé. Il exige un investissement de temps et peut entraîner des frais pour préparer la preuve et faire parvenir des documents aux participants. Ce statut vous permet notamment ce qui suit :

- produire une preuve écrite;
- poser des questions par écrit et oralement sur la preuve produite par d'autres;
- présenter des requêtes ou y répondre;
- prononcer une plaidoirie finale.

Si vous produisez une preuve, vous êtes tenu de vous acquitter des tâches suivantes :

- répondre par écrit à toutes les questions écrites qui seront posées sur votre preuve;
- participer à l'audience orale et être prêt à répondre aux questions que d'autres participants pourraient vouloir poser au sujet de votre preuve.

Les intervenants seront avisés, ou recevront une copie papier, de tous les documents qui sont déposés dans le registre public, ce qui comprend la demande, les éléments de preuve, les avis de requête, ainsi que toute la documentation connexe. Le registre public est accessible depuis le site Web de l'Office. Pour de plus amples renseignements sur la manière d'y trouver des documents, voir l'annexe III.

2.4 Puis-je me retirer du processus d'audience?

Les personnes autorisées à participer à l'audience peuvent se retirer du processus en tout temps. Vous n'avez qu'à en aviser l'Office par écrit (dépôt électronique, poste, télécopieur, service de messagerie ou porteur).

En votre qualité d'intervenant, vous continuerez de recevoir régulièrement des courriels d'avis et/ou des copies papier des documents, sauf si vous vous retirez formellement du processus.

3 Étapes de l'audience

La présente section décrit les étapes du processus d'audience. L'annexe VI présente le calendrier des événements et les dates limites correspondantes.

3.1 Délai de l'Office pour l'examen de la demande

Le 1^{er} mai 2014, l'Office a déterminé que la demande était complète et que son examen pouvait commencer. Le président de l'Office a précisé que le rapport sur le projet devait être soumis au plus tard le 1^{er} août 2015. Le délai prescrit représente le maximum de temps alloué à l'Office pour effectuer son examen, sous réserve de toute modification permise par la Loi.

3.2 Publication de la liste des participants

L'Office a rendu publique la liste des participants le 27 juin 2014, ordonnant alors à NGTL de signifier sa demande et les documents connexes aux intervenants qui n'en avaient toujours pas obtenu une copie. Les participants doivent aviser l'Office de tout changement dans leurs coordonnées.

La liste des participants précise la manière dont NGTL et les intervenants souhaitent recevoir les documents.

3.3 Publication de l'ordonnance d'audience et de la liste des questions

Les questions qui seront examinées à l'audience sont énumérées à l'annexe I.

3.4 Dépôt d'éléments de preuve complémentaires par NGTL

Au plus tard le **31 juillet 2014 à midi (heure des Rocheuses)**, NGTL doit déposer devant l'Office tout élément de preuve complémentaire en lien avec sa demande et en signifier une copie à tous les intervenants.

3.5 Dépôt des demandes de renseignements adressées à NGTL par les intervenants

Tous les intervenants peuvent poser des questions à NGTL. Ces questions, toujours posées par écrit, sont appelées demandes de renseignements. Chaque demande de renseignements doit être connexe à la preuve versée au dossier ou à l'une des questions de la liste constituant l'annexe I.

Pour adresser une demande de renseignements à NGTL, l'intervenant doit s'acquitter des tâches suivantes au plus tard le **4 septembre 2014 à midi (heure des Rocheuses)** :

- déposer la demande de renseignements auprès de l'Office;
- la signifier à NGTL et à son avocat;
- la signifier à tous les autres intervenants.

L'Office peut lui aussi présenter des demandes de renseignements à NGTL.

3.6 Réponse de NGTL aux demandes de renseignements

Au plus tard le **18 septembre 2014 à midi (heure des Rocheuses)**, NGTL doit faire ce qui suit :

- déposer auprès de l'Office sa réponse à toutes les demandes de renseignements;
- la signifier à tous les autres intervenants.

3.7 Dépôt de la preuve écrite des intervenants

Les intervenants qui souhaitent déposer une preuve écrite doivent procéder de la façon suivante au plus tard le **2 octobre 2014 à midi (heure des Rocheuses)** :

- déposer leur preuve écrite auprès de l'Office;
- la signifier à NGTL et à tous les autres intervenants.

La preuve doit avoir trait à une ou plusieurs des questions énumérées à l'annexe I.

3.8 Dépôt des demandes de renseignements adressées à des intervenants par NGTL et d'autres intervenants

NGTL et les intervenants peuvent poser des questions sur la preuve produite par d'autres intervenants. Pour ce faire, ils doivent faire ce qui suit au plus tard le **9 octobre 2014 à midi (heure des Rocheuses)** :

- déposer leur demande de renseignements auprès de l'Office;
- la signifier à l'intervenant visé;
- la signifier à NGTL et à tous les autres intervenants.

La demande de renseignements doit être connexe à la preuve versée au dossier ou à l'une des questions de la liste formant l'annexe I.

L'Office peut lui aussi présenter des demandes de renseignements à des intervenants.

3.9 Réponse des intervenants aux demandes de renseignements

Les intervenants doivent accomplir les tâches qui suivent au plus tard le **23 octobre 2014 à midi (heure des Rocheuses)** :

- déposer devant l'Office une copie de leur réponse à toutes les demandes de renseignements qu'ils ont reçues;
- signifier toutes leurs réponses à NGTL et à tous les autres intervenants.

3.10 Dépôt d'une contre-preuve par NGTL

Au plus tard le **30 octobre 2014 à midi (heure de Calgary)**, NGTL doit déposer devant l'Office sa contre-preuve, le cas échéant, et en signifier une copie à tous les intervenants.

3.11 Début du volet oral de l'audience

La date, la localité, l'endroit précis et la durée prévue de la partie orale de l'audience (en nombre de jours) seront communiqués à une date ultérieure.

L'audience orale a pour but, d'une part, de vérifier l'exactitude de l'ensemble de la preuve au moyen de questions posées verbalement et, d'autre part, d'entendre les plaidoiries finales.

Pour de plus amples renseignements sur le volet oral de l'audience, consultez le *Guide sur le processus d'audience de l'Office national de l'énergie*.

3.12 Fermeture du dossier suivie d'une recommandation et décision

Après le volet oral de l'audience, l'Office fermera le dossier de l'instance, ce qui signifie qu'il n'y versera aucun autre élément de preuve. Il étudiera ensuite toute la preuve pertinente au dossier avant de formuler une recommandation et rendre une décision.

Dans les 12 semaines suivant la fermeture du dossier de l'instance, l'Office présentera un rapport au gouverneur en conseil. Ce rapport énoncera sa recommandation d'approuver ou non le projet et, le cas échéant, sous quelles conditions. L'Office avisera tous les participants de la publication du rapport et affichera ce dernier dans son site Web.

Dans les trois mois suivant la publication du rapport, le gouverneur en conseil donnera instruction à l'Office de délivrer le certificat sollicité ou de rejeter la demande.

4 Procédure

La section suivante traite de la manière de déposer des documents, des dates limites et d'autres formalités.

4.1 Comment faut-il préparer les documents?

Tous les documents déposés devant l'Office ou signifiés à NGTL et aux intervenants doivent préciser le numéro d'ordonnance d'audience GH-003-2014 et le numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-18 02.

Vous devez adresser vos documents au destinataire approprié. Par exemple, tout ce qui est déposé devant l'Office doit être adressé à la secrétaire de l'Office. Les documents destinés à d'autres personnes doivent leur être adressés selon les coordonnées fournies dans la liste des participants.

Vous devez numéroter consécutivement les pages de chaque document, y compris les pages blanches, de sorte que le numéro de page électronique corresponde au numéro apparaissant à chacune des pages du document. Veuillez utiliser la plus récente version du logiciel Acrobat d'Adobe.

En raison de contraintes réseau, la taille des fichiers doit être inférieure à 5 Mo. Un document plus lourd devra être divisé avant le dépôt de sorte qu'aucun des fichiers ne dépasse le maximum permis.

Sauf s'il s'agit d'une lettre de commentaires déposée en ligne, tous les documents remis à l'Office doivent être signés.

Si votre document comporte un renvoi à de l'information qui se trouve sur un site Web, vous devez faire ce qui suit :

- insérer un lien direct ou un renvoi au site en question afin que tous ceux et celles qui le consultent puissent voir exactement l'information à laquelle vous faites référence;
- vous assurer qu'aucun mot de passe ou abonnement n'est exigé pour consulter l'information;
- déposer devant l'Office une copie papier de toute l'information à laquelle vous faites référence.

Parce que l'information des sites Web est mise à jour au fil du temps, seule la copie papier sera versée au dossier officiel de l'instance.

4.2 Comment puis-je déposer des documents auprès de l'Office?

L'Office exige que vous déposiez vos documents par voie électronique si vous le pouvez. À cette fin, procédez comme suit :

- Préparez les documents de la manière décrite à la section 4.1.
- Rendez-vous sur le site Web de l'Office, à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Sous Documents de réglementation, cliquez sur le lien « soumettre » et suivez les instructions. Reportez-vous au *Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants* sur le site Web de l'Office pour plus d'information.
- Imprimez l'accusé de réception que vous recevrez alors.
- Faites parvenir à l'Office une copie papier des documents déposés et de l'accusé de réception dûment signé, par la poste, par télécopieur, par porteur ou par service de messagerie. Les coordonnées sont fournies à la section 5.1.

Veillez noter que les documents ne peuvent pas être déposés auprès de l'Office par courriel. Pour un complément d'information, reportez-vous à l'annexe III.

4.2.1 Que faire si je ne peux pas déposer mes documents par voie électronique?

Si vous ne pouvez déposer vos documents par voie électronique, vous pouvez le faire en personne, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie.

- Préparez les documents de la manière décrite à la section 4.1.
- Transmettez une copie de chaque document à l'Office par porteur, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie. Les coordonnées sont fournies à la section 5.1.

4.2.2 Dépôt de documents pendant le volet oral de l'audience

Si l'Office vous autorise à déposer un document après le début de l'audience orale afin qu'il soit versé au dossier, vous devez faire ce qui suit :

- suivre les instructions présentées plus haut visant le dépôt de documents;
- remettre six copies imprimées de votre nouveau document à l'agente de réglementation;
- mettre un nombre suffisant de copies à la disposition des personnes qui pourraient en avoir besoin dans la salle d'audience, notamment NGTL, un groupe de témoins ou d'autres intervenants qui pourraient assister à l'audience.

4.2.3 Qui peut m'aider à déposer des documents?

Veillez communiquer avec l'agente de réglementation dont le nom et les coordonnées sont indiqués à la section 5.4.

4.3 Comment puis-je signifier des documents à d'autres parties?

Pour signifier un document, vous devez en envoyer une copie à NGTL et à son avocat, ainsi qu'à chacun des intervenants dont le nom figure sur la liste des participants. Le mode de signification à utiliser pour chaque intervenant est précisé sur la liste.

NGTL et les intervenants qui peuvent consulter les documents sur le site Web de l'Office doivent être avisés par courriel lorsqu'un document a été déposé. Pour ce faire, il suffit de créer une liste d'adresses électroniques à partir de la liste des participants et d'envoyer un courriel à cette liste, précisant qu'un dépôt est accessible dans le site Web de l'Office.

Si vous n'êtes pas en mesure de scanner un document, par exemple parce que le fichier est trop lourd, vous devez le mettre à la poste, l'envoyer par télécopieur ou le faire livrer par messenger ou encore par porteur à l'Office et à NGTL ainsi qu'à tous les intervenants. Le personnel de l'Office produit alors une référence électronique sur le site Web. Cette référence signale qu'un document a été déposé sur support papier (et qu'il est disponible à la bibliothèque de l'Office), mais qu'il ne peut pas être consulté en ligne.

Vous pouvez communiquer avec l'agente de réglementation si vous avez des questions sur le dépôt de documents (voir la section 5.4).

4.4 Qu'arrive-t-il si je ne peux respecter une date limite?

Les dates limites sont fixées de manière à favoriser l'équité et l'efficacité, ainsi qu'à éviter les incertitudes pour tous les participants. L'Office encourage les participants à déposer leurs documents par voie électronique, ou encore par télécopie ou service de messagerie, afin que les autres puissent les recevoir à temps.

Si vous devez signifier un document au plus tard à une certaine date, le destinataire prévu doit recevoir le document au plus tard à midi (heure des Rocheuses) à cette date.

L'Office n'acceptera aucun dépôt tardif qu'il n'aura pas autorisé au préalable. Si vous ne pensez pas pouvoir respecter un délai, vous devez écrire à l'Office pour lui demander un report de la date limite. L'Office décidera de vous accorder ou non un délai en fonction de ce qui suit :

- la raison pour laquelle vous ne pouvez respecter la date limite;
- l'utilité de vos observations aux fins de l'examen de la demande;
- la possibilité que d'autres participants présentent ou aient présenté des renseignements similaires;
- le préjudice que le retard pourrait occasionner à d'autres parties;
- toute autre considération jugée pertinente.

4.5 Comment soulever une question de procédure ou de fond nécessitant une décision de l'Office?

Si vous voulez que l'Office prenne une mesure, qu'il modifie le processus par exemple, vous devez lui en faire la demande. Ce genre de demande est appelé « avis de requête ».

L'avis de requête doit fournir l'information suivante :

- les faits, de manière concise;
- les raisons motivant la requête;
- la décision ou la mesure souhaitée;
- tout renseignement à l'appui de la requête.

L'avis de requête doit respecter les consignes qui suivent :

- être présenté par écrit;
- être signé par l'auteur de la requête ou par un représentant autorisé;
- être divisé en paragraphes numérotés de manière consécutive;
- être déposé devant l'Office et signifié à NGTL et à tous les intervenants;
- être déposé séparément de tout autre document.

Si votre position s'appuie sur la jurisprudence ou d'autres ouvrages faisant autorité, vous devez soumettre un recueil des sources invoquées et surligner les passages précis qui sont ainsi visés. Vous devez en transmettre une copie à l'Office ainsi qu'à NGTL et à tous les intervenants.

Pendant le volet oral de l'audience, la requête peut prendre la forme d'une question préjudicielle ou être présentée au cours du contre-interrogatoire. Vous devez alors fournir les mêmes renseignements que pour les requêtes effectuées par écrit.

Pour un complément d'information sur les avis de requête, consultez l'article 35 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* (les Règles). Les Règles se trouvent dans le site Web de l'Office. Pour de plus amples renseignements sur la manière de trouver des documents dans le site Web de l'Office, voir l'annexe III.

4.6 Est-ce que l'Office assurera la confidentialité de ma preuve?

Tous les éléments de preuve que l'Office acceptera dans le cadre de l'audience seront versés au dossier public, sauf si vous déposez un avis de requête, qui doit être accepté par l'Office, pour que votre preuve soit traitée de manière confidentielle en vertu de l'article 16.1 ou 16.2 de la Loi.

4.7 Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés sur la procédure d'audience?

Les Règles contiennent des renseignements détaillés sur la procédure d'audience. Toutefois, conformément à ce qu'elles stipulent à la section 4, l'Office peut soustraire la procédure à l'application des Règles ou modifier celles-ci. En cas de disparité entre les Règles et la présente ordonnance d'audience, cette dernière a préséance. Vous pouvez aussi vous adresser à la conseillère en processus désignée (voir la section 5.3).

5 Coordonnées

5.1 Coordonnées de l'Office pour le dépôt de documents

Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Téléphone : 403-292-4800
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803

5.2 Site Web de l'Office

L'Office affiche dans son site Web les détails les plus à jour au sujet de l'audience. À l'adresse www.neb-one.gc.ca, cliquez sur NGTL Carmon Creek sous Demandes d'envergure et projets. Pour de plus amples renseignements sur le site Web de l'Office, voir l'annexe III.

5.3 Conseillère en processus

L'Office a désigné une conseillère en processus pour vous aider à mieux comprendre le processus d'audience et la manière d'y prendre part. L'annexe IV fournit des renseignements sur ce que la conseillère en processus peut faire pour vous aider. Pour communiquer avec elle :

Carole Léger-Kubeczek

Courriel : NGTLCarmonCreek@neb-one.gc.ca

Téléphone : 403-221-3465

Téléphone (sans frais) : 1-800-899-1265

Télécopieur : 403-292-5503

Télécopieur (sans frais) : 1-877-288-8803

5.4 Agente de réglementation

Si vous avez des questions au sujet de la signification des documents ou si vous avez besoin d'aide pour déposer un document ou encore concernant la preuve ou les pièces pendant l'audience, adressez-vous à l'agente de réglementation :

Carrie Randall

Courriel : carrie.randall@neb-one.gc.ca

Téléphone : 403-299-3714

Téléphone sans frais : 1-800-899-1265

Télécopieur : 403-292-5503

Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803

5.5 Publications et transcriptions

Le *Guide sur le processus d'audience de l'Office national de l'énergie* renferme des renseignements généraux sur le déroulement d'une audience (voir l'annexe III).

Pour obtenir l'une ou l'autre des publications de l'Office, communiquez avec la bibliothèque :

publications@neb-one.gc.ca

Téléphone : 403-292-3562 ou 1-800-899-1265 (sans frais)

517, Dixième Avenue S.-O.

Calgary (Alberta) T2R 0A8

5.5.1 Transcriptions

Le volet oral de l'audience sera enregistré et transcrit quotidiennement. Les transcriptions sont disponibles dans le site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Cliquez sur « Consulter » sous Documents de réglementation, puis sur « Audiences en cours ». Faites dérouler vers le bas jusqu'au lien menant à NGTL Carmon Creek.

Vous pouvez commander les transcriptions, à vos frais, directement à International Reporting Inc. de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- à l'audience;
- par courriel, à l'adresse bprouse@irri.net;
- par téléphone, au 1-800-899-0006.

5.6 Bibliothèque

Vous pouvez consulter la demande à la bibliothèque de l'Office, qui est aussi une excellente source d'information sur les questions énergétiques. Les coordonnées de la bibliothèque sont les suivantes :

bibliotheque@neb-one.gc.ca

Téléphone : 403-299-3561

Téléphone sans frais : 1-800-899-1265

517, Dixième Avenue S.-O.

Calgary (Alberta) T2R 0A8

Annexe I – Liste des questions

L'Office a déterminé, sans pour autant s'y limiter, que les questions suivantes seront prises en considération au cours de l'instance.

1. La nécessité du projet
2. La faisabilité économique du projet
3. Les éventuelles incidences commerciales du projet
4. Les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet, y compris ceux à étudier en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*
5. Le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le projet
6. La conception technique et l'intégrité des installations du projet
7. Les répercussions possibles du projet sur les intérêts autochtones
8. La planification des mesures d'urgence, notamment des interventions en cas de déversement ou de rejet, d'accident ou de défaillance pendant la construction et l'exploitation du projet
9. Les conditions dont devrait être assortie toute approbation ou recommandation

Annexe II – Où puis-je consulter la demande?

NGTL doit mettre à la disposition du public, aux fins de consultation, une copie de sa demande et de tous les documents connexes, durant les heures normales d'affaires, aux endroits suivants :

Bureaux de NGTL

450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 5H1

Bibliothèque municipale de Peace River

9807, 97^e Avenue
Peace River (Alberta)
T8S 1H6

Sur demande, NGTL fournira aux auteurs d'une lettre de commentaires autorisés par l'Office une copie de la demande et de tous les documents connexes, dans le format souhaité (version électronique ou copie papier).

Il est également possible de consulter la demande de NGTL et tous les documents connexes à la bibliothèque de l'Office :

Office national de l'énergie

517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Téléphone : 403-299-3561
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265

Annexe III – Comment puis-je trouver des documents dans le site Web de l’Office?

Conseils de navigation dans le site Web de l’Office

1. La page d’accueil du site de l’Office se trouve à l’adresse www.neb-one.gc.ca.
2. Du côté droit de la page, sous « Demandes d’envergure et projets », cliquez sur NGTL Carmon Creek.
3. Pour accéder au registre public créé en lien avec la demande, cliquez sur le lien « Consulter » qui se trouve sous la rubrique « Documents de réglementation », du côté droit de la page d’accueil, puis faites dérouler vers le bas jusqu’au lien menant à NGTL Carmon Creek.

Vous pouvez également accéder au registre public relatif à cette demande de la manière indiquée au numéro 2 ci-dessus.

Il se peut que des documents récemment déposés ne soient pas accessibles immédiatement dans le registre public, parce qu’ils sont en attente d’enregistrement. Ces documents sont dans la « Corbeille d’arrivée », juste au-dessous du lien « Audiences en cours ».

4. Pour vous renseigner sur le processus d’audience en général, cliquez sur « Audiences et séances d’information » (du côté gauche de la page d’accueil). Vous pouvez aussi consulter le *Guide sur le processus d’audience de l’Office national de l’énergie*.
5. Pour de plus amples renseignements sur la manière de déposer des documents par voie électronique, cliquez sur le lien « soumettre » sous la rubrique « Documents de réglementation » (du côté droit de la page d’accueil), puis sur « Soumettre vos documents par voie électronique » avant de choisir l’aide en ligne.
6. Pour consulter une loi, un règlement ou des règles, faites défiler la page d’accueil vers le bas jusqu’à la rubrique « Publication », puis cliquez sur « Lois et règlements ». Vous trouverez ce qui suit en cliquant alors sur « Liste des lois et règlements » :
 - *Loi sur l’Office national de l’énergie*;
 - *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*.

Pour avoir accès aux *Règles de pratique et de procédure* de l’Office, cliquez sur « Règlements », à droite du lien menant à la *Loi sur l’Office national de l’énergie*. Ensuite, sous « Règlements pris en vertu de cette loi », cliquez sur

- *Règles de pratique et de procédure de l’Office national de l’énergie (1995)*.

Annexe IV – Rôle de la conseillère en processus

Carole Léger-Kubeczek est la conseillère en processus affectée au projet par l'Office. Le rôle des conseillers en processus consiste à offrir leur soutien au public (propriétaires fonciers, citoyens préoccupés, organisations non gouvernementales de l'environnement, etc.) et aux groupes autochtones qui participent aux audiences publiques.

Carole Léger-Kubeczek peut :

1. répondre à vos questions sur le processus d'audience de l'Office;
2. expliquer les différents modes de participation (intervenant ou auteur d'une lettre de commentaires) et ce qu'il est permis de faire dans ces divers rôles;
3. répondre à vos questions sur la manière de trouver des documents dans le site Web de l'Office;
4. organiser et animer des séances d'information publique ainsi que des ateliers;
5. répondre aux questions sur le Programme d'aide financière aux participants et sur la façon de demander une telle aide;
6. expliquer comment vous pouvez demander de prendre part au processus;
7. fournir des exemples et des modèles en plus de répondre aux questions à ce sujet;
8. expliquer votre rôle à l'audience.

Carole Léger-Kubeczek ne peut pas :

1. monter le dossier à votre place; elle ne peut donc pas :
 - a. interpréter les éléments de la preuve pour vous;
 - b. vous indiquer les renseignements à présenter aux membres du comité d'audience;
 - c. préciser la meilleure façon de présenter votre information;
 - d. rédiger vos questions ou vos documents de preuve;
2. parler aux membres du comité d'audience en votre nom;
3. parler à NGTL en votre nom.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Carole Léger-Kubeczek au 403-221-3465 ou au 1-800-899-1265 (sans frais), ou encore par courriel à l'adresse NGTLCarmonCreek@neb-one.gc.ca.

Annexe V – Éléments et portée des éléments

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL)
Projet de canalisation latérale de doublement Wolverine River - Tronçon Carmon Creek
(le projet)

Éléments et portée des éléments dans l'évaluation environnementale menée aux termes de
la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

1.0 INTRODUCTION

Le 25 mars 2014, NGTL, filiale à part entière de TransCanada PipeLines Limited, a déposé une demande auprès de l'Office national de l'énergie proposant la construction et l'exploitation du projet (la demande). Comme le projet inclut un pipeline dépassant 40 km de long, il s'agit d'un projet désigné en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE (2012)) et il doit être soumis à une évaluation environnementale pour laquelle l'Office est l'autorité responsable.

Aux fins de l'évaluation environnementale, le projet désigné comprend les diverses composantes et activités concrètes du projet décrites par NGTL dans sa demande.

Conformément à l'alinéa 79(2)b) de la LCEE (2012), les rubriques suivantes fournissent une description des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale en plus de préciser la portée de ces éléments.

2.0 ÉLÉMENTS ET PORTÉE DES ÉLÉMENTS

2.1 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale du projet désigné prend en compte les éléments visés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE (2012) :

- a) les effets environnementaux¹ du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations du public ou des parties intéressées reçues conformément à la LCEE (2012);

¹ L'article 5 de la LCEE (2012) définit les effets environnementaux qui doivent être pris en compte.

- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;
- e) les exigences du programme de suivi du projet;
- f) le but du projet désigné;
- g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

En outre, l'évaluation environnementale peut prendre en compte les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones aux termes du paragraphe 19(3) de la LCEE (2012).

2.2 Portée des éléments à prendre en considération

L'évaluation environnementale tient compte des effets potentiels du projet désigné dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites varient selon les questions et les éléments examinés, et comprennent entre autres ce qui suit :

- la construction, l'exploitation, l'entretien, les changements prévisibles et la remise en état des lieux, ainsi que toute autre entreprise proposée par le promoteur ou pouvant être exécutée dans le cadre des ouvrages proposés par NGTL, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- les variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;
- toute étape fragile du cycle de vie de certaines espèces – animales, végétales par exemple – en relation avec le calendrier des activités liées au projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- la zone dans laquelle une population ou un élément écologique fonctionne;
- la zone touchée par le projet.

Les ouvrages et activités liés à des modifications supplémentaires ou à l'étape de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation du projet seraient soumis à une demande future déposée aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et évalués en détail à ce moment. Par conséquent, ces ouvrages ou activités ne seront examinés que d'une manière générale dans le cadre de la présente évaluation.

Tel qu'il est précisé ci-dessus, l'évaluation environnementale tiendra compte des effets cumulatifs sur l'environnement susceptibles de résulter de la réalisation du projet, combinés aux effets d'autres activités ou ouvrages existants ou à venir.

Le paragraphe 2(1) de la LCEE (2012) présente des définitions qui peuvent être pertinentes dans le cadre de la portée des éléments, notamment les suivantes :

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a)* le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b)* toutes les matières organiques et inorganiques et tous les êtres vivants;
- c)* les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas *a)* et *b)*.

et

« mesures d'atténuation » Mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.

Annexe VI – Calendrier des événements

Événement	Renvoi à l'ordonnance d'audience	Participant responsable	Date limite (midi, heure des Rocheuses) ou période
Dépôt de la demande de NGTL devant l'Office	s.o.	NGTL	25 mars 2014
Détermination de l'intégralité de la demande et du délai d'exécution	3.1	Office	1 ^{er} mai 2014
Présentation des demandes de participation à l'Office et signification à NGTL	s.o.	Personnes intéressées	Du 14 mai au 10 juillet 2014
Publication de la liste des participants	3.2	Office	27 juin 2014
Signification de la demande concernant le projet à tous les intervenants	3.2	NGTL	Dès réception de la liste des participants
Signification des demandes de participation aux intervenants	s.o.	Intervenants	Dès réception de la liste des participants
Publication de l'ordonnance d'audience GH-003-2014	3.3	Office	17 juillet 2014
Dépôt d'une preuve écrite supplémentaire	3.4	NGTL	31 juillet 2014
Dépôt des études supplémentaires dont il est question dans la demande	s.o.	NGTL	28 août 2014
Présentation des demandes de renseignements adressées NGTL	3.5	Intervenants	4 septembre 2014

Événement	Renvoi à l'ordonnance d'audience	Participant responsable	Date limite (midi, heure des Rocheuses) ou période
Réponses aux demandes de renseignements des intervenants	3.6	NGTL	18 septembre 2014
Présentation de la preuve écrite	3.7	Intervenants	2 octobre 2014
Dépôt des lettres de commentaires	2.2.1	Auteurs d'une lettre de commentaires	2 octobre 2014
Présentation des demandes de renseignements adressées aux intervenants	3.8	NGTL, autres intervenants	9 octobre 2014
Réponses aux demandes de renseignements	3.9	Intervenants	23 octobre 2014
Dépôt d'une contre-preuve	3.10	NGTL	30 octobre 2014
Début du volet oral de l'audience	3.11	NGTL et intervenants	À déterminer